

INFORMATION

Vous demandez un passeport ou une carte d'identité ?

- Si vous êtes né(e) dans une commune qui dématérialise la délivrance des actes d'état civil, vous n'avez plus à fournir d'acte de naissance comme justificatif. Vos données d'état civil font l'objet d'une vérification sécurisée directement auprès de votre mairie de naissance.
- Si votre commune de naissance ne dématérialise pas la délivrance des actes d'état civil, un acte de naissance peut vous être demandé.

Renseignez-vous en mairie sur la liste des pièces à fournir ou connectez-vous sur : **www.service-public.fr**, rubrique « Papiers - Citoyenneté » --> « Passeport » ou « Carte nationale d'identité ».



Pour savoir si votre commune de naissance est concernée, renseignez-vous en mairie ou connectez-vous sur :

https://ants.gouv.fr, rubrique « Les solutions » --> « COMEDEC » --> « Villes adhérentes à la dématérialisation ».



La procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil résulte du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.